

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC TOURMEL

Mougau Bihan
29450 Commana

Références : APMU 03/02/2023 APMD 20/03/2024
Code AIOT : 0052900610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement GAEC TOURMEL implanté Kermonoual 29450 Commana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC TOURMEL
- Kermonoual 29450 Commana
- Code AIOT : 0052900610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Exploitation avicole et bovine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 1.2	Astreinte	30 jours
2	Respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1	Astreinte	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'APMU	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrôle à caractère inopiné dans le cadre du suivi de la pollution du 31/01/2023 avec information préalable à Monsieur le Procureur de la République.

- Respect des dispositions de l'APMU du 03/02/2023
- Non respect de l'APMD du 20/03/2024 et proposition d'un arrêté portant astreinte journalière

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 1.2
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Article 1.2 de l'AP n° 15/2015AE du 01/04/2015, rubrique 2101 2c : 140 vaches laitières sur le site de « Kermonoual »
Constats :

. Le GAEC TOURMEL est autorisé par Arrêté Préfectoral n°15/2015AE du 1er avril 2015 complétant l'arrêté du 29 juin 2005 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin pour les effectifs suivants: - 110 722 animaux équivalents volailles dans la limite d'une production d'azote de 20 002 unités; - 140 vaches laitières et la suite - rubrique 2101-2c- pour une production d'azote de 18 912 unités. La production d'azote global toutes catégories d'animaux produits est égale à 38 914 unités. . La déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées sur la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 fait état des effectifs suivants: - Production annuelle de 52 598 dindes médium et 48 845 poulets standard pour une production d'azote de 13 834 unités; - 190.90 vaches laitières et la suite pour une production d'azote de 24 307 unités. L'élevage laitier relève de la rubrique 2101-2b / régime Enregistrement. La production d'azote global toutes catégories d'animaux produits , sur la période, est égale à 52 748 unités. Cette caractérisation de non conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°0052900610 du 24 mars 2023 portant basculement de la procédure d'instruction en autorisation environnementale et la demande d'autorisation environnementale était à déposer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'absence de respect du délai de 6 mois imposé , l'arrêté du 20 mars 2024 portant mise en demeure imposait au GAEC TOURMEL de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 2023 en déposant sous 1 mois un dossier de demande d'autorisation environnementale. Le dossier n'a toujours pas été déposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Élevage, arrêté portant mise en demeure
Prescription contrôlée : Article 1er: Respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 2023 en déposant sous 1 mois un dossier de demande d'Autorisation Environnementale
Constats : L'arrêté préfectoral n°0052900610 du 24 mars 2023 portant basculement de la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le GAEC TOURMEL stipulait dans son article 1er:

"Le GAEC TOURMEL est invité à déposer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation environnementale comprenant l'ensemble des pièces prévues aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement".

Le respect du délai de 6 mois n'ayant pas été respecté par le GAEC TOURMEL, l'arrêté préfectoral n°0052900610 du 20 mars 2024 portant mise en demeure imposait au GAEC TOURMEL de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 2023 en déposant sous 1 mois un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le respect du délai d'1 mois n'ayant pas été respecté , un arrêté portant astreinte financière à l'encontre du GAEC TOURMEL exploitant un élevage avicole et bovin au lieu-dit "Mougou Bihan" (siège social) à COMMANA sera proposé selon les dispositions suivantes :

"Article 1 – le GAEC TOURMEL , exploitant l’installation sise au lieu-dit «Kermonoual» à COMMANA est rendu redevable d’une astreinte financière d’un montant de 50€/jour les 3 premiers mois puis d’un montant de 100€/jour les mois suivants dans l'attente du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette mesure est applicable à compter de la présente notification.

A cet effet, un titre de perception de la somme sera rendu exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général du Finistère, jusqu'à la date de retour à la conformité validée sur la base d'un rapport de l'inspection."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2: Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

Constats :

La déclaration d'azote est réalisée conformément aux dispositions réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des dispositions de l'APMU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions article 2
Prescription contrôlée : Le GAEC TOURMEL et la SARL ECOBIOMMANA sont tenus de faire cesser et de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau affluent du cours d'eau "Le Mougau", en prenant a minima les mesures suivantes: - prennent toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher tout écoulement des eaux souillées dans le milieu naturel; - procèdent à la vidange du bassin de rétention (Zone de rétention n°1 - parcelles cadastrées section D n° 682 et 683) ; - prennent toutes mesures pour supprimer tout risque de transfert des eaux souillées et jus vers cette zone de rétention jusqu'à la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer son étanchéité; - prennent toutes les mesures nécessaires afin de protéger des intempéries les stockages d'intrants destinés à la méthanisation; - procèdent dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures, à une surveillance quotidienne du puisard et de la canalisation en sortie de l'établissement afin de détecter dans les meilleurs délais tout nouveau déversement dans le milieu naturel, et d'intervenir immédiatement pour limiter son impact; - prennent toutes les mesures pour prévenir une manipulation accidentelle ou malveillante des deux vannes permettant la vidange de cette zone de rétention;
Constats : Constats réalisés le jour de la visite : - Absence d'écoulements d'eaux souillées dans le milieu naturel ; - Suivi régulier du bassin de rétention (Zone de rétention n°1 - parcelles cadastrées section D n° 682 et 683) afin d'assurer son maintien à un niveau acceptable et sécurisé ; - Achèvement en amont du bassin de rétention de la réalisation des deux lagunes (respectivement de 1000 m3 chacune) ; - Couverture de la fumière destinée à la réception des fumiers de bovins avant incorporation dans le digesteur ainsi que bâchage effectif de l'ensemble des silos du site d'exploitation ; - Sécurisation en place des deux vannes localisées en sortie du bassin de rétention matérialisé par la pose de cadenas. Un prélèvement initial avait été réalisé lors de la pollution relevée le 31 janvier 2023. Une seconde campagne de prélèvements a été réalisé lors de la visite du 12 avril 2024 afin de vérifier l'efficacité de l'aménagement des dispositifs de prévention des risques de pollution chronique ou accidentel

des eaux. Les prélèvements ont été réalisés respectivement dans le bassin de rétention, dans le fossé en aval immédiat dudit bassin et en aval de la fontaine. Les résultats traduisent une amélioration significative de la qualité des paramètres contrôlés en relation avec une meilleure gestion de la séparation des flux sur l'exploitation par rapport aux prélèvements réalisés le 31 janvier 2023.

Résultats comparés des analyses du bassin de rétention :

Paramètres	Prélèvement du 31/01/23	Prélèvement du 12/04/2024
E-coli (npp/100 ml)	33 000	250
Matière en suspension (mg / l)	130	13
Demande Chimique en Oxygène (mg / l)	3 410	31
Demande Biologique en Oxygène (mg / l)	2 100	7
Azote total Kjeldhal (mg / l)	122	3,5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite